



Assemblée des Français de l'étranger

Plénière mars 2014



SYNTHESE DES QUESTIONS D'ACTUALITE



Samedi 08 mars 2014

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION D'ACTUALITE
1	Mme la Sénatrice Claudine LEPAGE	Accord France-Allemagne sur l'imposition des retraites allemandes des travailleurs frontaliers résidant en France
2	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Imposition des anciens frontaliers français ayant travaillé en Allemagne
3	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	imposition des retraites d'origine française en Allemagne
4	M. le Sénateur Robert del PICCHIA	Modification du barème des bourses scolaires aux Etats-Unis
5	M. le Sénateur Robert del PICCHIA	Carte vitale pour les retraités français
6	Mme Martine SCHOEPPNER	Indemnités des conseillers consulaires et conseillers AFE
7	Mme Marie-Hélène BEYE	Diffusion des listes électorales
8	M. le Sénateur Richard YUNG	Accord franco-allemand relatif à la double imposition des retraités ayant travaillé outre Rhin
9	Mme la Sénatrice Kalliopi ANGO ELA	Conséquences de la suspension des accords de coopération judiciaire entre le Maroc et la France sur l'application de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981
10	M. Didier SCHAUB	Elections des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger en RCA et en Syrie

QUESTION D'ACTUALITÉ
N° 01

Auteur : Mme Claudine LEPAGE, Sénatrice représentant les Français établis hors de France.

Objet : Accord France-Allemagne sur l'imposition des retraites allemandes des travailleurs frontaliers résidant en France.

L'accord conclu fin décembre 2013 entre le Ministre de l'économie et des finances français et son homologue allemand, qui porte sur l'imposition des retraites allemandes des travailleurs frontaliers résidant en France, répond à une attente forte des Français.

En effet, depuis 2005, l'Allemagne prévoit que les pensions de retraite versées par le système social allemand aux retraités résidant à l'étranger sont assujetties à l'impôt sur le revenu en Allemagne. Cette législation concerne notamment près de 50 000 Français qui doivent déclarer ces pensions en Allemagne, depuis 2005, bien que le Trésor allemand n'ait commencé à exiger les sommes dues qu'à partir de 2010. Si des dispositifs avaient été mis en œuvre pour éviter des phénomènes de double imposition, le brutal versement des arriérés s'est avéré problématique. De plus, cette imposition était vécue comme une injustice car, considérés comme non-résidents par le Finanzamt (centre des impôts allemand), les retraités ne bénéficient pas des abattements.

- Grâce à cet accord, les retraites versées aux résidents français ne seront plus soumises qu'à l'impôt français. Cependant, les travailleurs frontaliers étant seuls mentionnés dans le communiqué du ministre, qu'en est-il de la situation des autres Français ayant travaillé en Allemagne, qu'on ne saurait oublier ?
- Par ailleurs, quelle est la date d'entrée en vigueur de cet accord et, puisqu'il n'est pas prévu qu'il soit rétroactif, une solution pour les retraités devant encore s'acquitter de lourds arriérés est-elle prévue ?
- Enfin, quelles sont les modalités techniques de cet accord et les contreparties demandées par l'Allemagne ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'Economie et des finances

Réponse

La situation des résidents de France percevant une pension de source allemande, notamment les anciens travailleurs frontaliers, a retenu toute l'attention du gouvernement. Aussi, après plusieurs années de discussions constantes avec le gouvernement allemand, un accord de principe satisfaisant a pu être trouvé sur ce sujet en 2013 entre le ministre de l'économie et des finances Pierre Moscovici et son homologue allemand Wolfgang Schäuble. Il est de nature à résoudre les difficultés de nos compatriotes, dès lors qu'il acte le principe du versement d'une compensation financière à l'Allemagne en contrepartie de l'attribution à la France du droit exclusif d'imposer les retraites des contribuables concernés. Afin de définir les modalités techniques et pratiques de la mise en œuvre de cet accord et qu'il puisse s'appliquer le plus rapidement possible, les administrations fiscales française et allemande sont en contact étroit en vue d'une finalisation de ce dispositif au cours des prochains mois dans le cadre d'un avenant à la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959./.

QUESTION D'ACTUALITÉ
N° 02

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, conseillère AFE, membre élu de la circonscription électorale de Munich.

Objet : Imposition des anciens frontaliers français ayant travaillé en Allemagne

Considérant les accords en cours entre les Ministres des Finances français et allemand en vue de supprimer l'obligation (rétroactive depuis 2005) pour les anciens travailleurs frontaliers de subir une imposition en Allemagne sur cette retraite du régime de base allemand

demande

pourquoi cette obligation ne sera-t-elle supprimée, semble-t-il, qu'à partir de janvier 2014 et pas rétroactivement depuis 2005.

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'Economie et des finances

Réponse

La situation des résidents de France percevant une pension de source allemande, notamment les anciens travailleurs frontaliers, a retenu toute l'attention du gouvernement. Aussi, après plusieurs années de discussions constantes avec le gouvernement allemand, un accord de principe satisfaisant a pu être trouvé sur ce sujet en 2013 entre le ministre de l'économie et des finances Pierre Moscovici et son homologue allemand Wolfgang Schäuble. Il est de nature à résoudre les difficultés de nos compatriotes, dès lors qu'il acte le principe du versement d'une compensation financière à l'Allemagne en contrepartie de l'attribution à la France du droit exclusif d'imposer les retraites des contribuables concernés. Afin de définir les modalités techniques et pratiques de la mise en œuvre de cet accord, notamment en ce qui concerne la période visée, et qu'il puisse s'appliquer le plus rapidement possible, les administrations fiscales française et allemande sont en contact étroit en vue d'une finalisation de ce dispositif au cours des prochains mois dans le cadre d'un avenant à la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959. Parmi les éléments en discussion figure la date de première application de l'accord./.

QUESTION D'ACTUALITÉ
N° 03

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, conseillère AFE, membre élu de la circonscription électorale de Munich.

Objet : imposition des retraites d'origine française en Allemagne.

Considérant un retraité d'un régime de base français (CARSAT) ainsi que de régimes assimilés (ARRCO/AGIRC et IRCANTEC) demeurant en Allemagne

demande

où ce retraité sera-t-il maintenant imposé sur ces retraites ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'Economie et des finances

Réponse

La France et l'Allemagne sont liées par une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu signée le 21 juillet 1959. Actuellement, en application des dispositions combinées des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 de ladite convention, les sommes versées dans le cadre des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires ne sont imposables que dans l'Etat débiteur des pensions. Ainsi, les pensions de source française versées à un résident d'Allemagne dans le cadre d'un régime de base français (CARSAT) et de régimes complémentaires (ARRCO/AGIRC et IRCANTEC) ne sont aujourd'hui imposables qu'en France. Cette situation ne correspond pas aux principes internationaux définis au sein de l'Organisation et de coopération et de développement économiques (OCDE) et diffère de la généralité des conventions fiscales conclues par la France qui prévoient l'imposition des pensions dans l'Etat de résidence. Par ailleurs, elle pose d'importantes difficultés pratiques qui ont été soulevées notamment par les associations de travailleurs frontaliers. Dans ces conditions, après plusieurs années de discussions avec le gouvernement allemand, un accord a été trouvé sur ce sujet en 2013 entre le ministre de l'économie et des finances Pierre Moscovici et son homologue allemand Wolfgang Schäuble. Cet accord, nécessairement réciproque, acte le principe du versement d'une compensation financière à l'Etat débiteur des pensions en contrepartie de l'attribution à l'Etat de résidence du droit exclusif d'imposer les retraites des contribuables concernés. Dans ce cadre, les pensions de source de française versées aux résidents d'Allemagne au titre des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires seraient à l'avenir exclusivement imposables en Allemagne. Afin de définir les modalités techniques et pratiques de la mise en œuvre de cet accord, les administrations fiscales française et allemande sont en contact étroit en vue d'une finalisation du dispositif au cours des prochains mois dans le cadre d'un avenant à la convention fiscale franco-allemande de 1959./.

QUESTION D'ACTUALITÉ
N° 04

Auteur : M. Robert del PICCHIA, Sénateur représentant les Français établis hors de France.

Objet : Modification du barème des bourses scolaires aux Etats-Unis

La modification du barème des bourses prenant en compte les plans de retraite complémentaire aux Etats-Unis, plans « 401K », risque de ne laisser éligibles que les quelques familles boursières à 100 %.

Ne fréquenteront plus alors les écoles françaises aux Etats-Unis que les familles françaises et étrangères très aisées ainsi que les familles françaises les plus démunies.

Est-ce que cela n'amène pas à penser que les familles françaises de classe moyenne seront éliminées de facto du système des bourses aux Etats-Unis ?

L'AEFE peut-elle communiquer les chiffres sur le nombre de familles retoquées et les motifs de refus ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ

Réponse

C'est à la demande de plusieurs commissions locales des bourses des Etats-Unis (New-York, Boston, Washington) que l'Agence s'est à nouveau penchée sur le sujet des plans de retraite complémentaire aux Etats-Unis (plans « 401K »), ces instances locales ayant demandé qu'une réflexion s'instaure sur un plafonnement des plans d'épargne retraite par capitalisation.

Après examen, il est apparu que ce plafonnement ne concernerait qu'un nombre très limité de demandeurs, la plupart des familles disposant d'un plan d'épargne-retraite par capitalisation supérieur à 100 000 € étant le plus souvent déjà exclues du dispositif sur la base de leurs revenus ou de leur patrimoine immobilier.

C'est sur cette base que l'Agence a proposé à la commission nationale des bourses une modification de l'instruction spécifique visant à introduire les plans d'épargne-retraite dans le patrimoine mobilier des familles et donc de les considérer dans le seuil d'exclusion fixé pour ce type de patrimoine (100 000 €), les CLB conservant la possibilité de déroger à ce seuil au cas par cas comme elles peuvent le faire en matière de patrimoine immobilier.

Applicable à compter de la campagne 2014/2015 qui vient de débiter, il est aujourd'hui trop tôt (les commissions locales se réunissant en avril-mai) pour communiquer des chiffres sur le nombre de familles susceptibles d'être exclues du dispositif suite à cette modification de la réglementation./.

QUESTION D'ACTUALITÉ
N° 05

Auteur : M. Robert del PICCHIA, Sénateur représentant les Français établis hors de France.

Objet : Carte vitale pour les retraités français

Depuis le mois de janvier 2014, les Français établis hors de France disposent d'un centre dédié auprès de la CPAM de Seine-et-Marne.

En pratique, est-ce que nos ressortissants doivent désormais s'adresser exclusivement à cette caisse ? Les dossiers en cours dans les différentes CPAM seront-ils transférés à la CPAM de Seine-et-Marne ? Ou nos compatriotes pourront-ils continuer à s'adresser à leur CPAM de résidence ou de lieu des soins qui transmettra à la CPAM de Seine-et-Marne ?

Est-ce que le conjoint d'un pensionné peut avoir sa propre carte Vitale ?

Est-ce que le titulaire d'une pension de réversion peut également avoir sa propre carte vitale ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)

Réponse

Les retraités français résidant à l'étranger hors UE/EEE/Suisse n'ayant donc plus de résidence stable et régulière en France doivent s'adresser au service dédié mis en place pour répondre à leurs besoins, le Centre national des retraités français de l'étranger [CNAREFE] à la CPAM de Melun.

La CPAM de Melun prend en charge l'intégralité de la gestion de leur dossier, de l'accueil téléphonique au traitement du formulaire de demande à l'affiliation et au remboursement des soins. Elle organise la mutation du dossier de l'ancienne Cpm en tant que de besoin.

Le domaine de compétence du CNAREFE est limité aux ressortissants français bénéficiaires d'une pension vieillesse française.

La création d'un service unique et dédié répond à la demande de disposer d'un traitement adapté aux spécificités de cette population résidant à l'étranger et donc à une relation à distance.

Un formulaire en ligne de pré-inscription a été mis en place qui propose une solution simple et rapide avec un accusé de réception de la demande.

Par ailleurs, le compte ameli permet l'accès à l'ensemble des services en ligne de l'Assurance maladie 24h/24 et 7j/7 (consultation des remboursements, commande de la carte vitale, de la CEAM ...)

En cas de retour définitif en France, le retraité français sera de nouveau affilié à sa CPAM de résidence en France.

L'ayant droit, notamment le conjoint, d'un pensionné français bénéficiant d'une pension de vieillesse versée par un régime de retraite français peut bénéficier d'une carte vitale et relève bien du champ de compétence du CNAREFE.

De la même façon, le conjoint d'un assuré pensionné décédé et bénéficiaire d'une pension de réversion, tant qu'il continue à être son ayant droit au titre de la couverture maladie, peut disposer d'une carte vitale et relève du CNAREFE./.

QUESTION D'ACTUALITÉ
N° 06

Auteur : Mme Martine SCHOEPPNER, conseillère AFE, membre élu de la circonscription électorale de Munich.

Objet : indemnités des conseillers consulaires et conseillers AFE.

Le décret 2014-144 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres fixe les indemnités de ces derniers.

Les précédentes indemnités (outre les indemnités mensuelles) étaient calculées en fonction des coûts de déplacement et d'hébergement ainsi qu'en fonction du nombre d'inscrits de la circonscription.

Elles avaient été revues en dernier lieu en janvier 1999 (arrêté NOR : MAEF 99 10000 A), la conversion en euros avait été fixée dans la fiche du 27 février 2001 à compter du 1^{er} janvier 2002.

Pouvez-vous nous indiquer selon quels critères ces indemnités sont fixées ?

En effet on est surpris par les disparités entre certaines circonscriptions.

A titre d'exemple, un conseiller consulaire de Croatie (en 1040 inscrits) recevra 1692 €.

Un conseiller consulaire de la 3^e Circonscription d'Allemagne (46 057) soit 7676 inscrits pour 1 conseiller.

Ces deux circonscriptions sont toutes les deux dans l'Union européenne, à peu près de même taille, par contre le nombre d'établissements français est beaucoup plus important dans la circonscription allemande par exemple.

Les fonctions des conseillers ne se limitaient jusque-là aucunement à la participation aux diverses commissions mais étaient beaucoup plus axés vers la communauté, en particulier lorsque le poste est éloigné. Il semblerait que le décret ne prenne pas en considération l'importance des relations avec la communauté ce qui est paradoxal puisque le motif de la réforme est la proximité.

Toujours à titre d'exemple et en reprenant la troisième circonscription d'Allemagne puisque le nombre de conseillers reste inchangé : si on ajoute les indemnités du conseiller consulaire et celles d'un conseiller AFE, on s'aperçoit que le total est inférieur au montant de 1999. Là aussi, quels sont les critères car depuis cette date non seulement le nombre d'inscrits a augmenté mais le coût des transports et d'hébergement également.

Plus généralement pour l'ensemble des conseillers AFE il n'est pas possible d'arriver à Paris le lundi matin, Il n'y pour une grande majorité aucune d'en repartir juste à la fin des réunions. Certains n'ont pas d'avions tous les jours de la semaine. En outre nous ne bénéficions pas à la cantine du MAEE du tarif des agents ni semble-t-il des mêmes tarifs hôteliers.

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/AFE

Réponse

1/ Les indemnités des conseillers consulaires ont été calculées de la manière suivante :

- une base indemnitaire mensuelle de référence a été retenue correspondant à l'indemnité éventuellement versée à un conseiller municipal d'une ville de moins de 100.000 habitants, soit 228,09 euros/mois, majorée au titre de l'expatriation. La base de calcul est ainsi de 310 euros ;
- sur cette base a été appliqué l'indice Mercer (*coût vie base 100/Paris*) afin de tenir compte des disparités du coût de la vie ;

- le montant mensuel obtenu par circonscription a été multiplié par 6 pour parvenir à un montant semestriel (conformément à l'article 20 du décret 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres) figurant dans le tableau n°1 annexé au décret 2014-144).

2/ Conformément à l'art. 34 du décret 2014-144 précité, ceux des conseillers consulaires qui seront également élus conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger auront droit à ce titre au remboursement, sur une base forfaitaire et sur présentation des pièces justificatives, des frais de déplacement et de séjour, qu'ils ont engagés à l'occasion des réunions de l'Assemblée. Le montant annuel de ce remboursement est déterminé conformément au tableau n° 2 annexé au décret 2014-144.

Ce remboursement forfaitaire se décompose en :

- un remboursement pour les frais de transports effectivement engagés, calculé à partir des tarifs de référence des tarifs postes/France utilisés par le ministère des affaires étrangères pour ses agents ;
- un remboursement pour les frais de séjour effectivement engagés, calculé à partir du montant des indemnités journalières de mission fixées conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, soit 60 € par nuitée et 15,25€ par repas (nuitées et repas comptés sur la base d'une session plénière de 5,5 jours comme actuellement avec une arrivée la veille du début de la session et un départ le lendemain de la fin de la session). La réalité des dépenses engagées sera vérifiée sur présentation des pièces justificatives./.

QUESTION D'ACTUALITÉ
N° 07

Auteur : Mme Marie-Hélène BEYE, conseillère AFE, membre élu de la circonscription électorale de Bamako.

Objet : Diffusion des listes électorales.

Si en 2012, la situation sécuritaire au Mali ne permettait pas que soit diffusée la liste électorale, aujourd'hui, en cette année 2014, même si des inquiétudes subsistent et qu'il n'y a jamais de « risque zéro », elle a beaucoup changé. Membres du Gouvernement français, Sénateurs, Députés, et autres visiteurs de haut rang, se plaisent d'ailleurs à le reconnaître officiellement au cours des diverses rencontres que nous avons pu avoir avec eux, lors de leur passage au Mali.

Libération des grandes villes du Nord, élection présidentielle, élections législatives en bonne et due forme, gouvernement légitime en place, retrait progressif des forces militaires de l'opération Serval, etc. Tout se passe, semble-t-il normalement. C'est ce qui explique sans doute, que sous peu, il sera mis fin au « célibat géographique » et que les Français pourront évoluer hors de Bamako dans un périmètre d'environ 50 km.

Dans ce contexte apaisé, nous comprenons mal que cette année encore, il ne soit pas possible, pour ceux qui en ont le droit, de prendre connaissance de la liste électorale finalisée au 31 décembre 2013. Le prétexte avancé est « qu'il ne faut pas prendre le risque d'exposer les double nationaux... qu'il est peut-être dangereux pour eux de recevoir des courriers émanant de l'Ambassade de France... et qu'ainsi, le Mali fait partie d'une dizaine de pays où il est encore interdit de diffuser la liste électorale. »

Rappelant que le Mali n'est pas la Syrie, ni la Libye, ni l'Afghanistan, ni le Centre Afrique, que le Mali a reconnu officiellement la double nationalité depuis plusieurs années, j'aimerais savoir :

- 1) quels sont les pays concernés par cette interdiction
- 2) quelle est la raison exacte de cette mesure d'extrême prudence
- 3) si cette interdiction est définitive pour le Mali ou si elle peut être levée.

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF

Réponse

En application de l'article L. 330-4 du code électoral, les pays concernés par cette interdiction sont ceux dans lesquels, selon les « circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à leur sûreté ». Les pays concernés en 2014 sont : Afghanistan, Burkina Faso, Cameroun, Irak, Libye, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Syrie, Tchad, Tunisie, Yémen.

Cette liste est arrêtée par le ministre des affaires étrangères, en liaison avec les ambassades et les consulats, ainsi que le centre de crise, qui disposent de tous les éléments nécessaires pour apprécier le risque, notamment terroriste, pour la sécurité et la sûreté des communautés françaises.

Le texte ne prévoit pas de durée de restriction de la communication de la liste électorale, qui peut être levée dès lors que les éléments fondant la restriction n'existent plus. Pour le Mali, cette mesure est reconduite pour la liste électorale consulaire 2014./.

QUESTION D'ACTUALITÉ
N° 08

Auteur : M. Richard YUNG, Sénateur représentant les Français établis hors de France.

Objet : Accord franco-allemand relatif à la double imposition des retraités ayant travaillé outre Rhin.

M. Richard YUNG interroge la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) sur l'accord franco-allemand relatif aux modalités d'imposition des pensions de retraite ou de réversion de source allemande qui sont versées à des bénéficiaires domiciliés en France.

Il rappelle que cet accord conclu en décembre 2013 prévoit que les pensions de source allemande seront désormais imposables en France. En contrepartie, notre pays versera une compensation financière à l'Allemagne.

Depuis 2005, ces pensions sont imposables en Allemagne. Informés tardivement de la réforme du régime d'imposition allemand, de nombreux retraités français se voient réclamer par le fisc allemand des arriérés d'impôts sur les pensions perçues depuis le 1er janvier 2005. Or, la plupart d'entre eux ont déjà acquitté un impôt en France sur ces revenus.

Se réjouissant que Berlin et Paris aient trouvé un terrain d'entente, il souhaite savoir si l'accord a été finalisé par les deux administrations fiscales. En cas de réponse positive, il souhaiterait pouvoir en connaître les grandes lignes.

Par ailleurs, constatant que cet accord ne disposera que pour l'avenir, il souhaite savoir si les personnes restant imposées en Allemagne au titre des pensions perçues depuis 2005 pourront continuer de bénéficier du crédit d'impôt mis en place par la France.

L'accord conclu fin décembre 2013 entre le Ministre de l'économie et des finances français et son homologue allemand, qui porte sur l'imposition des retraites allemandes des travailleurs frontaliers résidant en France, répond à une attente forte des Français.

En effet, depuis 2005, l'Allemagne prévoit que les pensions de retraite versées par le système social allemand aux retraités résidant à l'étranger sont assujetties à l'impôt sur le revenu en Allemagne. Cette législation concerne notamment près de 50 000 Français qui doivent déclarer ces pensions en Allemagne, depuis 2005, bien que le Trésor allemand n'ait commencé à exiger les sommes dues qu'à partir de 2010. Si des dispositifs avaient été mis en œuvre pour éviter des phénomènes de double imposition, le brutal versement des arriérés s'est avéré problématique. De plus, cette imposition était vécue comme une injustice car, considérés comme non-résidents par le Finanzamt (centre des impôts allemand), les retraités ne bénéficient pas des abattements.

- Grâce à cet accord, les retraites versées aux résidents français ne seront plus soumises qu'à l'impôt français. Cependant, les travailleurs frontaliers étant seuls mentionnés dans le communiqué du ministre, qu'en est-il de la situation des autres Français ayant travaillé en Allemagne, qu'on ne saurait oublier ?
- Par ailleurs, quelle est la date d'entrée en vigueur de cet accord et, puisqu'il n'est pas prévu qu'il soit rétroactif, une solution pour les retraités devant encore s'acquitter de lourds arriérés est-elle prévue ?
- Enfin, quelles sont les modalités techniques de cet accord et les contreparties demandées par l'Allemagne ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'Economie et des finances

Réponse

En attente de réponse

QUESTION D'ACTUALITÉ
N° 09

Auteur : Mme Kalliopi ANGO ELA, Sénatrice représentant les Français établis hors de France.

Objet : conséquences de la suspension des accords de coopération judiciaire entre le Maroc et la France sur l'application de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981.

Les tensions diplomatiques entre la France et le Maroc ont conduit ce dernier à décidé de suspendre l'exécution de tous les accords de coopération judiciaire avec la France. Ceci fut annoncé le 26 février dernier par le Ministre de la justice du Royaume du Maroc.

Dès lors, **la convention franco-marocaine du 10 août 1981** relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire devrait également être suspendue.

Or, **l'article 202-1 du Code civil**, dans sa rédaction issue de la loi n°2013-429 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, consacre, dans son **alinéa 1**, la règle de conflit de loi, antérieurement dégagée par notre jurisprudence, selon laquelle les conditions de fond du mariage sont régies, pour chacun des époux, par « leur loi personnelle au moment de la célébration du mariage ». **L'alinéa 2** introduit, quant à lui, une exception à ce principe prévoyant que : « Toutefois, deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet. »

Cette disposition permet ainsi d'écarter la loi personnelle et de célébrer le mariage entre personnes de même sexe **dès lors que l'un des futurs époux est Français ou a sa résidence en France.**

Or, la Circulaire du 29 mai 2013 (NOR : JUSC1312445C), précise que cette disposition introduite par l'article 202-1 alinéa 2 du Code civil **ne peut toutefois s'appliquer pour les ressortissants des pays avec lesquels la France est liée par des conventions bilatérales** qui prévoient que la loi applicable aux conditions de fond du mariage est la loi personnelles des intéressés.

Dans cette hypothèse, en raison de la hiérarchie des normes, les accords internationaux ayant une valeur supra législative devront s'appliquer au cas d'un mariage impliquant au moins un ressortissant de l'Etat avec lequel ils ont été conclus.

Tel était le cas du Maroc, avant qu'il ne décide de suspendre l'exécution de tous les accords de coopération judiciaire avec la France.

Du fait de cette suspension, la Convention franco-marocaine du 10 août 1981, ne devrait plus être applicable, et faute d'accord international, l'alinéa 2 de l'article 202-1 du code civil devrait trouver à s'appliquer. Nos officiers de l'état civil devraient ainsi pouvoir valablement célébrer un mariage entre deux personnes du même sexe dont l'un des époux est de nationalité marocaine.

Bien entendu, cela concernerait uniquement la validité de tels mariages, et d'affecterait en rien les modalités relatives à leur reconnaissance par le royaume du Maroc, comme tel est d'ailleurs le cas pour l'ensemble des Etats qui ne reconnaissent pas les mariages entre personnes du même sexe. Par ailleurs, le Maroc figure dans la liste - issue de la Circulaire du 29 mai 2013 précitée- des 80 pays pour lesquels l'officier de l'état civil français doit attirer l'attention des ressortissants sur « les risques qu'ils encourent au regard de certaines législations applicables dans le pays d'origine ».

En outre, le Maroc fait partie des Pays désignés par le Décret 26 octobre 1939, dans lesquels nos postes consulaires peuvent célébrer un mariage entre un ressortissant français et une personne de nationalité étrangère, et ce par dérogation au principe posé par l'article 171-1 du Code civil qui prévoit que les autorités diplomatiques ou consulaires ne peuvent célébrer des mariages qu'entre deux Français. Or, **l'article 5f de la**

convention de Vienne du 24 avril 1963, sur les relations consulaires s'oppose à la célébration par nos postes d'une union franco-marocaine entre personnes de même sexe. En effet, cet article prévoit que les fonctions consulaires consistent à agir en qualité d'officier de l'état civil « pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas », et l'ordre juridique interne marocain s'oppose à la célébration de mariage entre personnes de même sexe. Afin de respecter les dispositions de la Convention de Vienne précitée, nos autorités consulaires établies au Maroc ne pourront donc toujours pas célébrer d'union entre personnes de même sexe quelle que soit la nationalité des intéressés.

Néanmoins, **le nouvel article 74 du code civil** relatif à la **possibilité pour les Français établis hors de France** de voir leur **mariage célébré en France** devrait cependant trouver à s'appliquer pour nos compatriotes résidants au Maroc, souhaitant épouser une personne du même sexe de nationalité marocaine.

Cet article permet, en effet, dans cette hypothèse où les autorités consulaires ne seront pas autorisées à célébrer l'union, que le mariage d'un Français établis à l'étranger avec une personne de même sexe puisse être célébré dans la commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux, ou celle dans laquelle l'un des parents des époux à son domicile ou sa résidence, ou à défaut la commune de son choix.

Dès lors, je souhaite qu'il puisse m'être confirmé que des mariages entre personnes de même sexe dont l'un au moins des époux serait de nationalité marocaine peuvent bien être **valablement célébrés** par nos officiers de l'état civil, depuis le 26 février dernier, date de suspension par le Maroc de l'exécution de tous les accords de coopération judiciaire avec la France.

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SAEJ

Réponse

En attente de réponse

QUESTION D'ACTUALITÉ
N° 10

Auteur : M. Didier SCHAUB, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Yaoundé.

Objet : Elections des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger en RCA et en Syrie.

Comment cela va-t-il se passer pour les élections consulaires et les élections des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger en RCA et en Syrie, compte tenu de la situation dans ces deux pays ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF

Réponse

Les 516 électeurs (environ) inscrits sur la liste électorale de Bangui pourront, le 25 mai prochain, voter à l'urne dans un bureau de vote ouvert à l'ambassade. Ils éliront un conseiller siégeant au conseil consulaire de Bangui, lequel participera, en juin prochain, à l'élection des conseillers AFE de la zone Afrique centrale, australe et orientale, dont le chef-lieu est à Libreville.

Ce dispositif ne préjudicie pas aux décisions qui pourraient être prises en fonction de la situation sécuritaire dans la capitale centrafricaine.

En ce qui concerne la Syrie, du fait de la fermeture de notre ambassade, la liste de Damas est administrée par le consulat général à Beyrouth, qui tiendra dans ses locaux un bureau de vote consacré aux 887 électeurs de Syrie. Ils participeront à l'élection des cinq conseillers consulaires du conseil Liban-Syrie. Ces cinq conseillers feront partie du corps électoral des conseillers AFE de la zone Proche/Moyen Orient, dont le chef-lieu est Dubaï./.